Diagnostics immobiliers

Certification DEKRA 793-161007-93-00

ARIANE ENVIRONNEMENT

Tél. 01 43 81 33 52 • Fax : 01 75 63 01 03 • Courriel : ariane.environnement@hotmail.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L271-4 à 6 – R 271-1 à 4 du Code de la Construction et de l'Habitation

N° de dossier : KHAMSOU-3-2014257 (2) Date de commande : 08/04/2014

Date de RDV : 08/04/2014

Désignation du bien à mesurer :

Adresse : 93 Rue Victor Bach 93150 LE BLANC MESNIL

Nature du bien : Maison

Etage : sans objet

Lot(s) : sans objet

Date de construction : Après 1949

Propriétaire du bien :

Nom, prénom :

Adresse : 93 Rue Victor Bach 93150 LE BLANC MESNIL

Demandeur :

Nom : SCP MICHON ET ASSOCIES

Adresse : 150 Av. Gambetta - BP 85 93170 BAGNOLET

Sommaire : **Pages**

☒ Croquis avec surfaces
☒ Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
☒ Rapport de l'état relatif à la présence de des termites
☒ Diagnostic de Performance énergétique
☒ Rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz
☒ Rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité
☒ Etat des risques naturels et technologiques
☒ Toutes les attestations : compétence, assurances et sur l'honneur

Diagnostics immobiliers
ARIANE ENVIRONNEMENT
Certification DEKRA 793-161007-93-001
Tél. 01 43 81 33 52 • Fax : 01 75 63 01 03 • Courriel : ariane.environnement@hotmail.fr

ARIANE ENVIRONNEMENT
SARL CPEE
11, Av. Jean Jaurès
93220 CAGNY
RCS BOBIGNY : 452 900 202
CODE APE 7120 B

93 Rue Victor Bach 93150 LE BLANC MESNIL

Superficie habitable Total: 119.61 m²
Non cotés et non contractuel

LOGEMENT A=76.20 m²+ garage en sous-sol de 48.16 m²
LOGEMENT B=42,99 m²

RDC

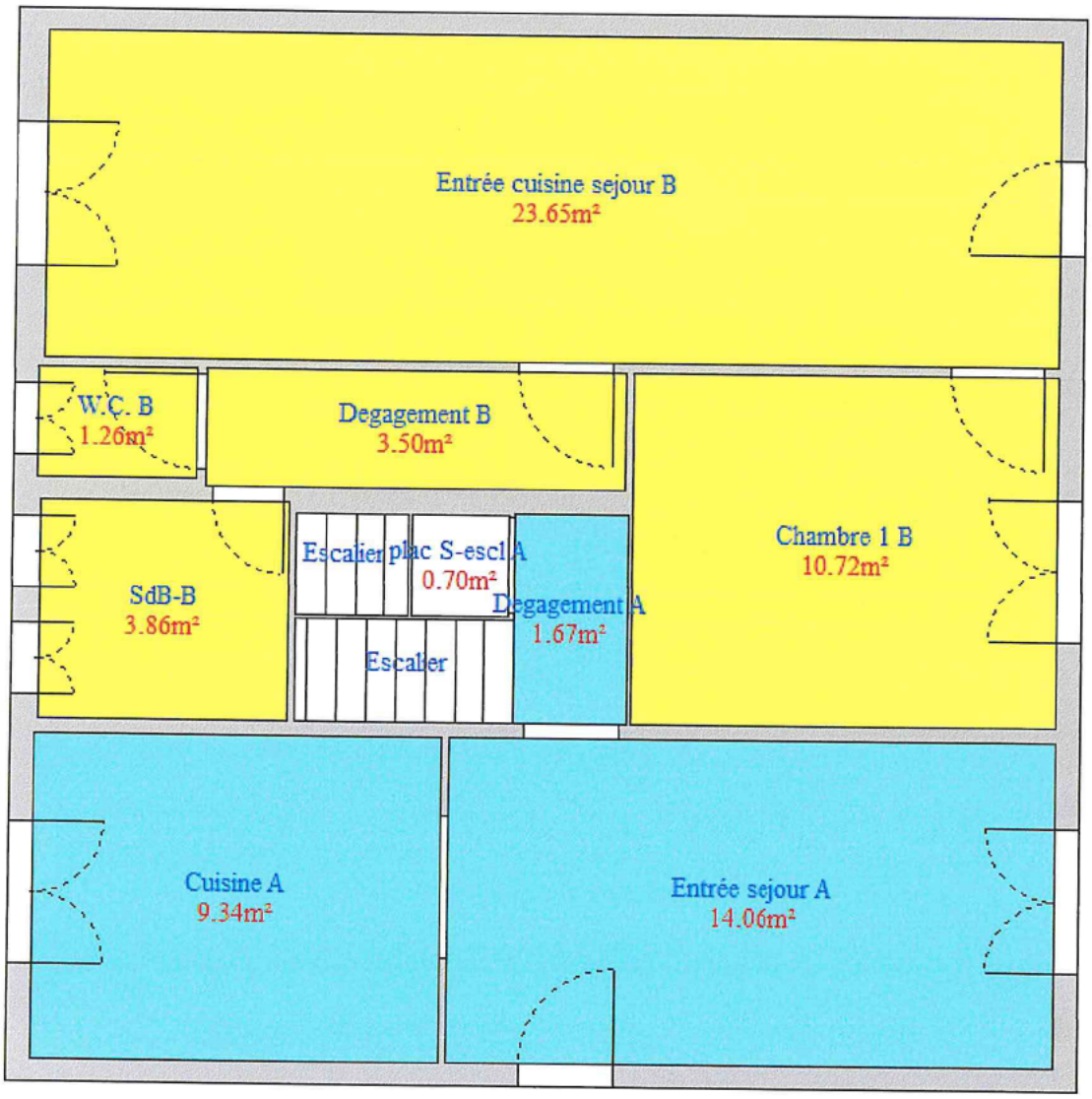

Tél. 01 43 81 33 52 • Fax : 01 75 63 01 03 • Courriel : ariane.environnement@hotmail.fr

1er Etage Logement A

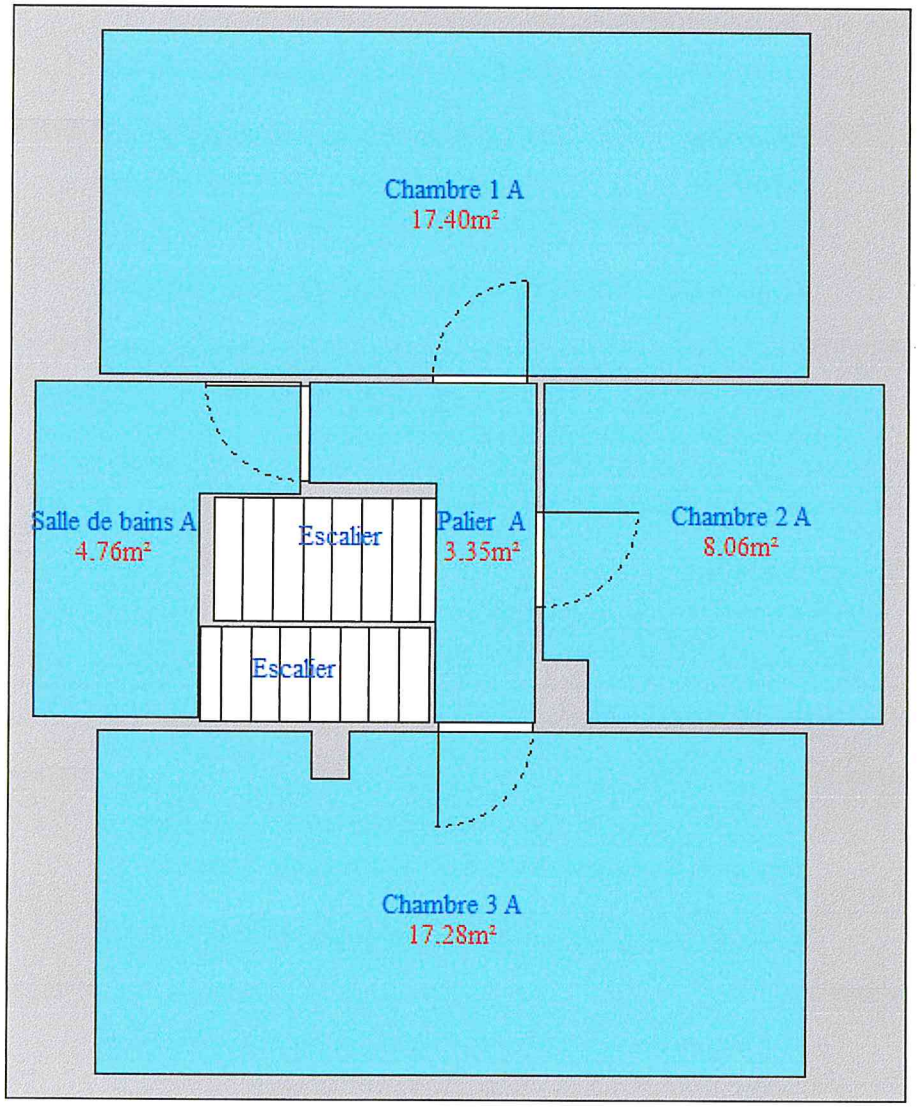

ARIANE ENVIRONNEMENT
Diagnostics immobiliers
Certification DEKRA 793-161007-93-001
Tél. 01 43 81 33 52 • Fax : 01 75 63 01 03 • Courriel : ariane.environnement@hotmail.fr

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 - norme NF X 46-020
Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B)

SOMMAIRE

Désignation de l'immeuble et du propriétaire : 2
Désignation du demandeur (ou commanditaire) : 2
Désignation de l'opérateur de repérage : 2
Conclusion : 2
Description de l'objet de la mission de repérage: 3
Programmes de repérage de l'amiante mentionnés (Listes A et B – Annexe 13-9) : 3
Description des parties d'immeubles examinées : 3
Locaux ou parties de locaux non visités (ou non accessibles avec motifs) : 4
Condition de réalisation du repérage : 4
Personne présente lors du repérage : 4
Prélèvements effectués : 4
Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles dans contenir 6
Croquis 7
Consignes générales de sécurité « Amiante » 9
Annexe : photo(s) 10
Accusé de réception 11

N° de dossier : KHAMSOU-3-2014257 (2)
– Date de création : 08/04/2014 - Date de commande : 08/04/2014 - Date de visite : 08/04/2014

Désignation de l'immeuble et du propriétaire :

Propriété de :
Adresse du bien : 93 Rue Victor Bach 93150 LE BLANC MESNIL
Nature du bien : Maison
Etage : sans objet
Lot(s) : Sans objet
Date de construction (ou date de permis de construire) : Après 1949
Références cadastrales : AX numéro 110

Désignation du demandeur (ou commanditaire) :

Nom : SCP MICHON ET ASSOCIES
Adresse : 150 Av. Gambetta - BP 85 93170 BAGNOLET

Désignation de l'opérateur de repérage :

Société : ARIANE ENVIRONNEMENT (Eurl Cpee)
Nom du technicien : RIBEIRO Rui
Adresse : 11 avenue Jean Jaures 93220 GAGNY
Désignation de la compagnie d'assurance et n°contrat : GENERALI RCP N° 90AL298079
Certification de compétence délivrée par : DEKRA Certification
N° certification amiante : N°**DTI2094**
Laboratoire d'analyses : Euro Services Labo : 122 rue Marcel Hartmann – Z.I Léa Park
Bâtiment A – 94200 Ivry Sur Seine

Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

Voir Tableau « récapitulatif de présence de produits et matériaux contenant de l'amiante » et préconisations

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

Description de l'objet de la mission de repérage:

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du code de la santé publique (Listes A et B de l'annexe 13-9).

Programmes de repérage de l'amiante mentionnés (Listes A et B – Annexe 13-9) :

Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21	
COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipemenst intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides…) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liées à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

Description des parties d'immeubles examinées :

Pièces	Sol	Murs	Plafonds	Autres
Entrée sejour A	Plastique	Papier peint	Peinture	
Degagement A	Plastique	Peinture	Peinture	
plac S-escl A	Plastique	Peinture	Peinture	
Palier A	Plastique	Peinture	Peinture	
Salle de bains A	Carrelage	Peinture	Peinture	
Chambre 2 A	Parquet flottant	Papier peint	Peinture	
Chambre 3 A	Parquet flottant	Papier peint	Peinture	
Chambre 1 A	Parquet flottant	Papier peint	Peinture	
Cuisine A	Plastique	Carrelage	Peinture	
Entrée cuisine sejour	Plastique	Peinture	Peinture	
Chambre 1 B	Plastique	Peinture	Peinture	

Degagement B	Plastique	Peinture	Peinture	
SdB-B	Carrelage	Carrelage	Peinture	
W.C. B	Carrelage	Peinture	Peinture	
Garage	Ciment	Ciment	Panneaux de particules agglomérées	

Locaux ou parties de locaux non visités (ou non accessibles avec motifs) :

Intérieurs de gaines et coffre non accessible, vide sanitaire derrière ou sous les meubles de cuisine ou salle de bain aménagé (fixe)
La chambre 1 est non accessible ce jour, fermée à clefs
Anciens revêtements de sol sous les revêtements actuels ne sont pas visibles sans faire de destructif
Les parties de greniers et combles inaccessibles
Le garage est très encombré, inaccessible

Condition de réalisation du repérage :

Date de visite initiale : 08/04/2014

Observation spécifique aux conditions du repérage (inaccessibilité, impossibilité de réaliser un prélèvement destructif, etc):
Observations faites par le propriétaire ou le donneur d'ordre : Néant

Constatation visuelle au niveau de l'immeuble visité : Néant

Document(s) remis par le propriétaire : Néant

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive .Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.

Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique.
La présente mission, porte notamment sur le repérage de MPCA (matériaux ou produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendues, fissurées, perméables, peuvent parfois occulter des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire).La réalisation, voire autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés.

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage Sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

Personne présente lors du repérage :

Me MICHON

Prélèvements effectués :

Aucun

Repérage effectué le : 08/04/2014
Rapport rédigé en nos bureaux le : 08/04/2014

Signature
Nom de l'opérateur : RIBEIRO

ARIANE ENVIRONNEMENT
SARL CPEE
11, Av. Jean Jaurès
93220 GAGNY
RCS BOBIGNY : 452 900 202
CODE APE 7120 B

Pièces annexes

- Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante
- Croquis
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Consignes générales de sécurité
- Photos (le cas échéant)
- Rapport d'analyses (le cas échéant)
- Grilles d'état de conservation (le cas échéant)
- Mesures empoussièrement (le cas échéant)

Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles dans contenir

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié ou à sonder	Localisation	Photos	Numéro prélèvement.	Analyse	Présence amiante		Etat de conservation des matériaux			
							Oui	Non	Flocages, calorifugeage. faux plafonds		Autres matériaux	
									Grille état cons	Résultats	Etat visuel	Ind. visuels
Entrée sejour A								Non				
Degagement A								Non				
plac S-escl A								Non				
Palier A								Non				
Salle de bains A								Non				
Chambre 2 A								Non				
Chambre 3 A								Non				
Chambre 1 A								Non				
Cuisine A								Non				
Entrée cuisine sejour								Non				
Chambre 1 B								Non				
Degagement B								Non				
SdB-B								Non				
W.C. B								Non				
Garage								Non				

En fonction du résultat de la grille : 1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement

Croquis

(Les croquis présentés n'ont aucun caractère contractuel et ne sont pas cotés. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés en tant que plans).

REZ DE CHAUSSEE

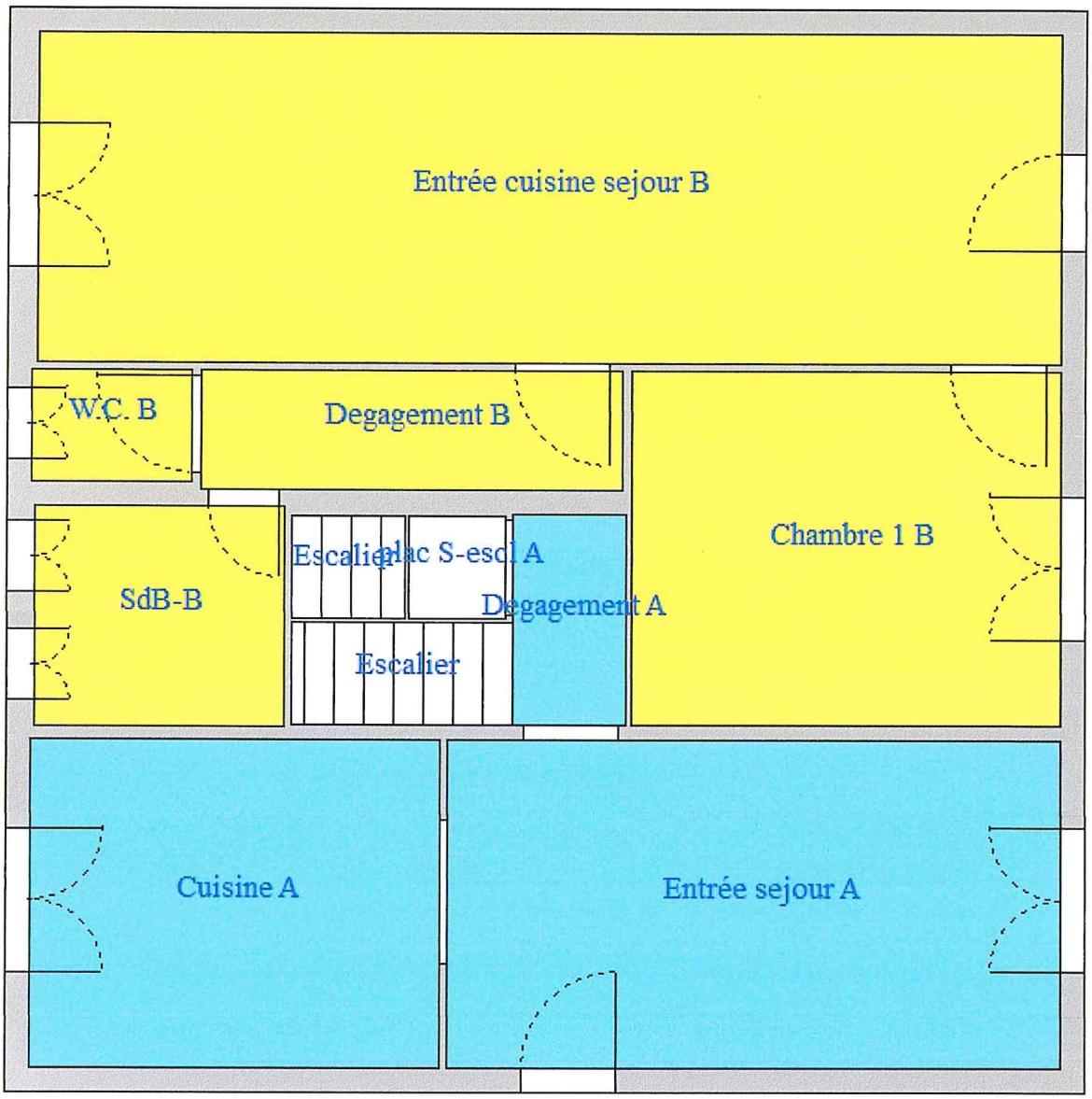

1er ETAGE

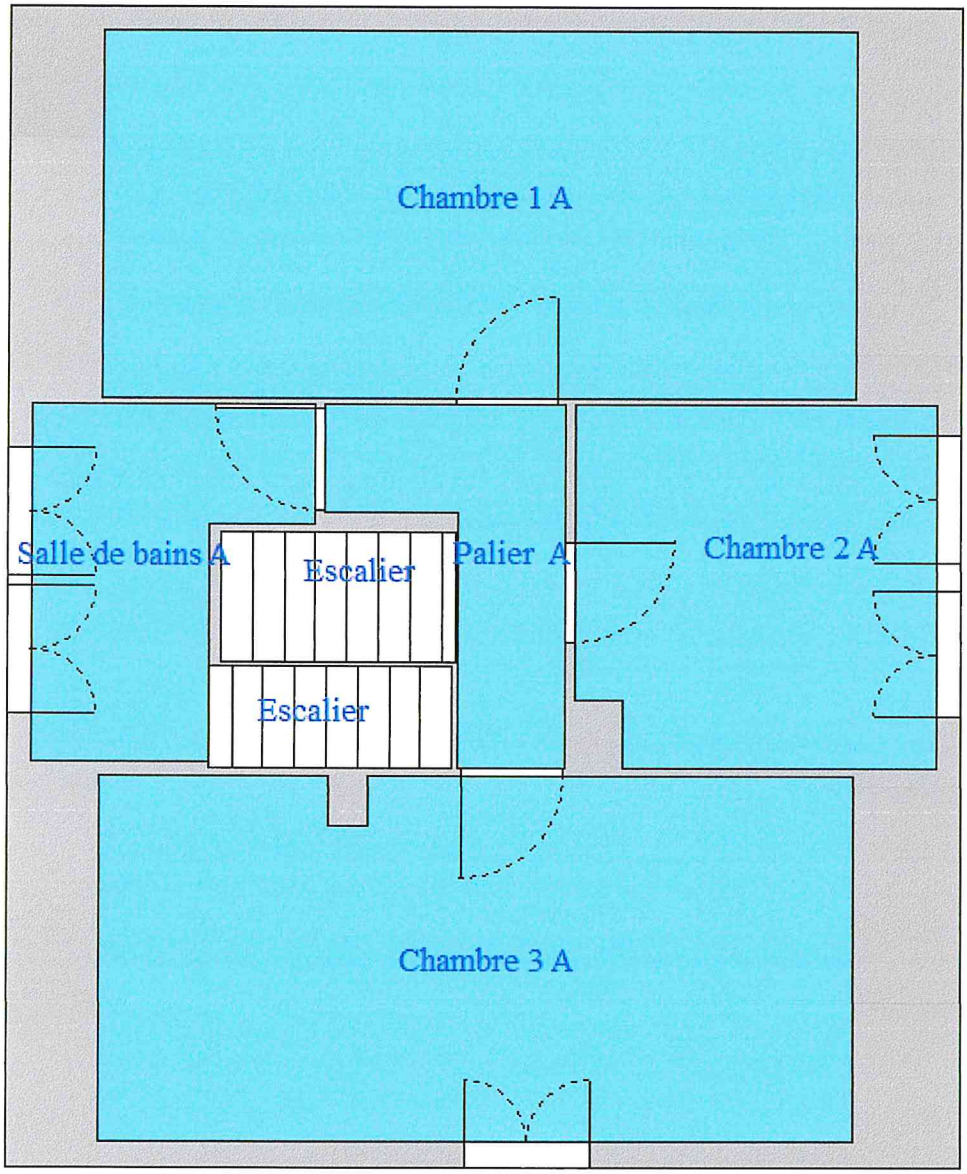
Chambre 1 A
Salle de bains A
Escalier
Palier A
Chambre 2 A
Escalier
Chambre 3 A

Consignes générales de sécurité « Amiante »

Consignes générales de sécurité « Amiante »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment.

Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ce mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « Amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque les travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

1 Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple : perçage, ponçage, découpe, friction…). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissés ou tressés, mousse isolante de calfeutrement…) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

B. – Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockées temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sac étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharge pour déchets inertes pourvues dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sac étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et carton d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA N° 11861x01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprises de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans les boîtiers électriques sur des gaines ou des circuits située sous un flocage sans action directe sous celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles…) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipement de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Annexe : photo(s)

SANS OBJET

Accusé de réception

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à
ARIANE ENVIRONNEMENT
11 avenue Jean Jaurès
93220 GAGNY

Je soussigné propriétaire d'un bien immobilier situé à 93 Rue Victor Bach 93150 LE BLANC MESNIL accuse bonne réception le 08/04/2014 du rapport de repérage amiante provenant de la société ARIANE ENVIRONNEMENT (mission effectuée le 08/04/2014).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :
Fait à : Le :
Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).

Diagnostics immobiliers
Certification DEKRA 793-161007-93-001
ARIANE ENVIRONNEMENT
Tél. 01 43 81 33 52 • Fax : 01 75 63 01 03 • Courriel : ariane.environnement@hotmail.fr

RAPPORT DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LES BATIMENTS

(DECRET N°2000-613 DU 3 JUILLET 2000, DECRET 2006-1114 du 5 SEPTEMBRE 2006, ARRETE DU 29 MARS 2007). Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (mars 2012)

Nota : Conformément à l'article 9 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 modifiée par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005, l'expert ayant réalisé le rapport n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites

A - N° de dossier : KHAMSOU-3-2014257 (2) Date de création : 08/04/2014
Date de la visite : 08/04/2014 Heure d'arrivée : Temps passé sur site :

B – Localisation et désignation du (ou des) bâtiment(s) :
Adresse : 93 Rue Victor Bach 93150 LE BLANC MESNIL
Nature du bien : Maison
Bâtiment : Unique
Etage :
Nbre de niveaux : 2
Nbre de niveaux (sous-sol, cave, vide sanitaire,...) : 1
Porte :
Lot(s) le cas échéant : Sans objet
Date de construction : Après 1949
Références cadastrales : AX numéro 110
Nature de l'immeuble : ☒ bâti ☐ non bâti
Document(s) fourni(s) :

C - Désignation du client et du demandeur :
Nom :
Adresse : 93 Rue Victor Bach 93150 LE BLANC MESNIL
Nom du demandeur : SCP MICHON ET ASSOCIES
Adresse : 150 Av. Gambetta - BP 85 93170 BAGNOLET
Personne(s) présente(s) lors de la visite : Me MICHON

D – Identification de l'opérateur de diagnostic :
Raison sociale et nom de l'entreprise : ARIANE ENVIRONNEMENT
Nom et prénom du technicien : RIBEIRO
Adresse : 11, Avenue Jean Jaurès - 93220 GAGNY
Numéro de SIRET : 452 900 202 00014
Désignation de la compagnie d'assurance : Assurance RCP : Générali N° 90AL298079
Certification de compétence en cours de validité délivrée par : DEKRA certification N°DTI2094

E – Identification des bâtiments parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

PARTIES D'IMMEUBLES BATIES et non bâties visitées (1)	SOL	MUR	PLAFOND	OUVRAGES PARTIES D'OUVRAGES et éléments à examiner (2)	RESULTAT DU DIAGNOSTIC D'INFESTATION (3)
Entrée sejour A	Plastique	Papier peint	Peinture	sol;murs;plafond;ensemble des boiseries	
Degagement A	Plastique	Peinture	Peinture	sol;murs;plafond;ensemble des boiseries	
plac S-escl A	Plastique	Peinture	Peinture	sol;murs;plafond;ensemble des boiseries	
Palier A	Plastique	Peinture	Peinture	sol;murs;plafond;ensemble des boiseries	
Salle de bains A	Carrelage	Peinture	Peinture	sol;murs;plafond;ensemble des boiseries	
Chambre 2 A	Parquet flottant	Papier peint	Peinture	sol;murs;plafond;ensemble des boiseries	
Chambre 3 A	Parquet flottant	Papier peint	Peinture	sol;murs;plafond;ensemble des boiseries	
Chambre 1 A	Parquet flottant	Papier peint	Peinture	sol;murs;plafond;ensemble des boiseries	
Cuisine A	Plastique	Carrelage	Peinture	sol;murs;plafond;ensemble des boiseries	
Entrée cuisine sejour	Plastique	Peinture	Peinture	sol;murs;plafond;ensemble des boiseries	
Chambre 1 B	Plastique	Peinture	Peinture	sol;murs;plafond;ensemble des boiseries	
Degagement B	Plastique	Peinture	Peinture	sol;murs;plafond;ensemble des boiseries	
SdB-B	Carrelage	Carrelage	Peinture	sol;murs;plafond;ensemble des boiseries	
W.C. B	Carrelage	Peinture	Peinture	sol;murs;plafond;ensemble des boiseries	
Garage	Ciment	Ciment	Aggloméré	sol;murs;plafond;ensemble des boiseries	

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes,…
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature (souterrain, de bois sec ou arboricole) et la localisation.

F – Identification des bâtiments et parties du bâtiment n'ayant pu être visités et justification :

Intérieurs de gaines et coffre non accessible, vide sanitaire derrière ou sous les meubles de cuisine ou salle de bain aménagé (fixe)
La chambre 1 est non accessible ce jour, fermée à clefs
Anciens revêtements de sol sous les revêtements actuels ne sont pas visibles sans faire de destructif
Les parties de greniers et combles inaccessibles
Le garage est très encombré, inaccessible

G – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

H – Constatations diverses :

Néant

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est dont pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre (client) le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

I – Moyens d'investigation utilisés :

Examen visuel des parties visibles et accessibles. Sondage mécanique (poinçon) des bois visibles et accessibles.

J – Conclusions :

Nous n'avons pas constaté la présence d'indices de traces de termites le jour de l'expertise.

Etat réalisé le 08/04/2014 et valable jusqu'au 07/10/2014. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Fait en nos locaux, le 08/04/2014

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

RIBEIRO

ARIANE ENVIRONNEMENT
SARL CPEE
11, Av. Jean Jaurès
93220 GAGNY
RCS BOBIGNY : 452 900 202
CODE APE 7120 B

Nota : conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARIANE ENVIRONNEMENT
Diagnostics immobiliers
Certification DEKRA 793-161007-93-001
Tél. 01 43 81 33 52 • Fax : 01 75 63 01 03 • Courriel : ariane.environnement@hotmail.fr

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente en France Métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle – logement 6.1).

N° de dossier : KHAMSOU-3-2014257 (2) N° ADEME (partiel ou/et complet) : 1493V1001345 Valable jusqu'au : 07/04/2024 Type de bâtiment : Habitation (maisons individuelles) Année de construction : De 1948 à 1974 Surface habitable (m²) : 119.61	Date : 08/04/2014 Nom du diagnostiqueur : M. RIBEIRO Société : SARL CPEE – Ariane Environnement Adresse : 11 Av. Jean Jaurès – 93220 GAGNY Certification DEKRA N° DTI2094 Signature : M. RIBEIRO ARIANE ENVIRONNEMENT SARL CPEE 11, Av. Jean Jaurès 93220 CAGNY RCS BOBIGNY : 452 900 202 CODE APE 7120 B

Désignation du bien :
Adresse : 93 Rue Victor Bach 93150 LE BLANC MESNIL
Etage :
Bâtiment : Unique
Numéro de lot(s) :
Catégorie : 4 Pièces Type : Maison Nbre de niveau : 2 Nbre de niveau de sous-sol : 1

Désignation du propriétaire :
Nom : Adresse : 93 Rue Victor Bach 93150 LE BLANC MESNIL
Désignation du propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE (V. 2012), estimées au logement , prix moyens des énergies indexés au 15 août 2011.

	Consommations en énergie finale Détail par énergie et par usage en kWh_{EF}	Consommations en énergie primaire Détail par usage en kWh_{EP}	Frais annuels d'énergie (€TTC abonnements compris)
Chauffage	14071 (Electricité)	36303 (Electricité)	1610
Eau chaude sanitaire	2154 (Electricité)	5558 (Electricité)	192
Refroidissement			0
Consommations d'énergie pour les usages recensés	16225	41861	2027

Consommations énergétiques (en énergie primaire)
pour le chauffage, la production d'ECS et le refroidissement
Consommation conventionnelle : 350 $kWh_{EP}/m^2.an$

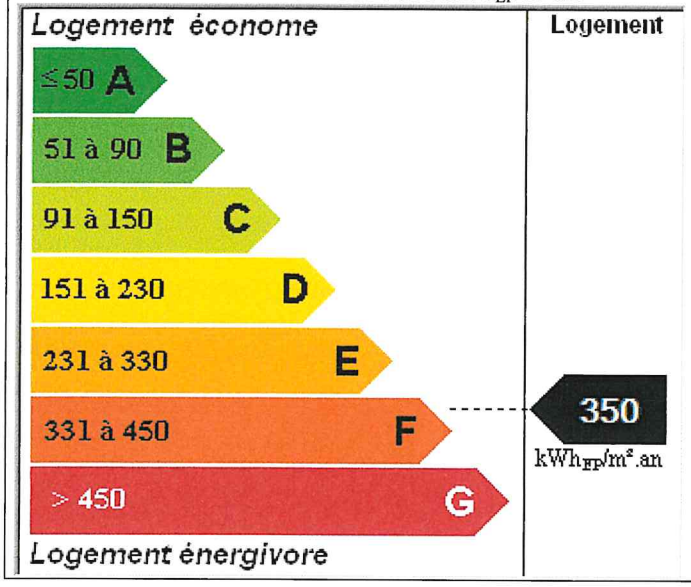

Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'ECS et le refroidissement
Estimation des émissions : 22 $kg_{éqCO2}/m^2.an$.

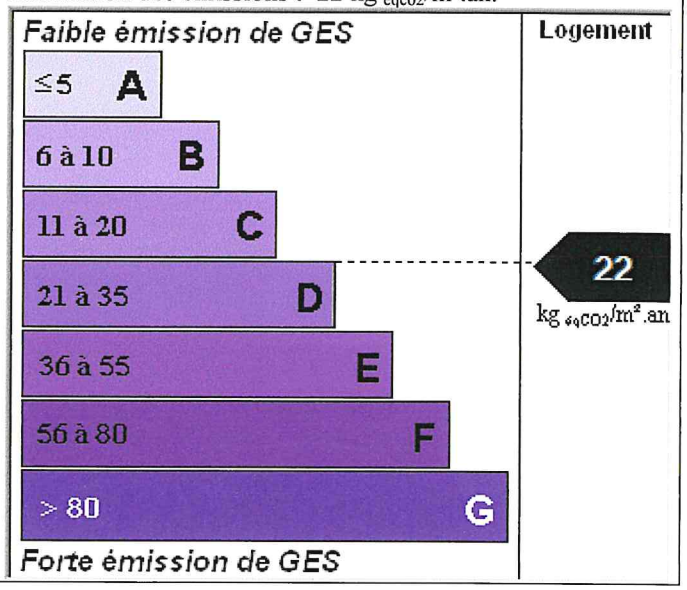

Descriptif sommaire du logement et de ses équipements

(voir descriptif plus complet dans la « fiche technique » ci-après)

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs :	Système de chauffage :	Système de production d'ECS :
Murs en blocs de béton creux - Ep: 25 - Isolé: Non isolé - Ep: Inconnue - RIsolant: Inconnue Murs en blocs de béton creux - Ep: 25 - Isolé: Non isolé - Ep: Inconnue - RIsolant: Inconnue	1 - Installation de chauffage sans solaire - Type: Convecteur bi-jonction - Energie: Electricité	Production électrique classique à accumulation horizontal
Toiture :	Emetteurs :	Système de ventilation :
Combles aménagés sous rampant - Isolé: ITI	Convecteur électrique NFC	Ventilation par ouverture des fenêtres
Menuiseries :	Système de refroidissement :	
Porte en pvc avec moins de 30% de vitrage simple Fenêtres battantes - Menuiserie Pvc Double vitrage Fenêtres battantes - Menuiserie Pvc Double vitrage Fenêtres battantes - Menuiserie Pvc Double vitrage Fenêtres battantes - Menuiserie Pvc Double vitrage		
Plancher bas :	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :	
Dalle béton - Isolé: Non Dalle béton - Isolé: Non	Non	
Energies renouvelables :	Quantité d'énergie d'origine	11.51 $KWh_{EP}/m^2.an$
Type d'équipements présents utilisant énergies renouvelable :		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installation solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc…). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date… » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat de 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 ou 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes,
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition,...) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédits d'impôts,...). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle	Effort d'Investissement €	Economies ★	Rapidité du retour sur investissement ✹	Crédit d'impôts % (voir aussi votre centre des impôts local et/ou www.impots.gouv.fr)
Envisager la mise en place d'un isolant en sous face de plancher - si la hauteur sous plafond est suffisante.	**336**	€€€	****	***	15 % en collectif des dépenses TTC (subventions déduites - hors main d'œuvre) facturées et payées entre le 01/01/2013 et le 31/12/2015. 15 % en maison individuelle si un bouquet de travaux est réalisé. Sinon 0%
Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire.	**320**	€€€€	****	*	15 % (25 % taux majoré pour un bouquet de travaux) des dépenses TTC (subventions déduites - hors main d'œuvre) facturées et payées entre le 01/01/2010 et le 31/12/2015. 25 % dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 1 000 € TTC par m² hors tout de capteur solaire.

Légende **Economies**	**Effort d'investissement**	**Rapidité du retour sur investissement**
★ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	✹✹✹✹ : moins de 5 ans
★★ : de 100 € à 200 € TTC/an	€€ : de 200 € à 1000 € TTC	✹✹✹ : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 € à 5000 € TTC	✹✹ : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	✹ : plus de 15 ans

Commentaires :

Art. L. 134-3 – IV Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre du propriétaire.
Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! voir www.impots.gouv.fr
Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.developpement-durable.gouv.fr
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par

Diagnostic de performance énergétique Fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en evaluer la consommation énergétique.
En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Données d'entrée et valeurs renseignées	
Département : SEINE SAINT DENIS	Nombre de logements du bâtiment (le cas échéant) : 1
Altitude (m) : 47	Puissance électrique souscrite (le cas échéant) :
Type de bâtiment : Habitation (maisons individuelles)	Surface des capteurs photovotaïques (m²) (le cas échéant) :
Année de construction : De 1948 à 1974	Production d'électricité par une micro-éolienne (le cas échéant) :
Surface habitable (m²) : 119.61	Ville réseau de chaleur (le cas échéant) : Nom du réseau :
Hauteur moyenne sous plafond (m) : 2.50	

Locaux non chauffés

Nom	Type	Surface sol	Surface mur	Surface plafond	Surface totale	Local isolé	Surf. /local chauffé	Local chauffé isolé
Local 1	Sous-sols	48			48	Non	48	Oui
Local 2	Combles fortement ventilés		15	25	40	Non	20	Oui

Planchers bas

Surface (m²)	Type	Isolé	Epaisseur isol. (cm)	Année des travaux d'isol.	Périmètre plancher (m)	Type isolation	Inertie lourde	Locaux non chauffés/Mitoyenneté	Surface (m²)	Isolé
48	Dalle béton	Non			22	Non	Oui	Local 1	48	Oui
30	Dalle béton				24	Non	Oui	Plancher sur terre-plein		

Planchers haut

Surface (m²)	Type	Type toiture	Isolé	Epaisseur isol. (cm)	Année travaux d'isol.	Type isolation	Inertie lourde	Locaux non chauffés/Mitoyenneté	Surface (m²)	Isolé
51	Combles aménagés sous rampant	Combles aménagés	Oui	15		ITI	Non	Local 1	48	Oui

Murs

Surface (m²)	Type	Epaisseur (cm)	Isolé	Eaisseur. Isol. (cm)	Année Travaux d'isolation	Type isolation	Inertie lourde	Locaux non chauffés/Mitoyenneté	Surface (m²)	Isolé

87.50	Murs en blocs de béton creux	25	Oui	Inconnue	Inconnue	Non isolé	Non	Paroi extérieure		
15.00	Murs en blocs de béton creux	25	Oui	Inconnue	Inconnue	Non isolé	Non	Local 2	20	Oui

Portes								
Surface (m²)	Type de porte	Largeur dormant	Localisation menuiserie	Retour isolant	Mur affilié	Locaux non chauffés/Mitoyenneté	Surface (m²)	Isolé
1.94	Porte en pvc avec moins de 30% de vitrage simple	5	Au nu intérieur	Sans retour	Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Paroi extérieure		

Fenêtres												
Surf. (m²)	Menuiserie	Larg. dormant	Local. Menuiserie	Retour isolant	Type paroi	Etanch. (joint)	Type vitrage	Angle	Ep. Lame	Remplissage	Fermetures	Orient.
1.75	Menuiserie Pvc	5	Au nu intérieur	Sans retour	Fenêtres battantes	Avec	Double vitrage	Vertical	16	Air sec	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)	Est
1.75	Menuiserie Pvc	5	Au nu intérieur	Sans retour	Fenêtres battantes	Avec	Double vitrage	Vertical	16	Air sec	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)	Ouest
3.01	Menuiserie Pvc	5	Au nu intérieur	Sans retour	Fenêtres battantes	Avec	Double vitrage	Vertical	16	Air sec	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)	Ouest
3.01	Menuiserie Pvc	5	Au nu intérieur	Sans retour	Fenêtres battantes	Avec	Double vitrage	Vertical	16	Air sec	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)	Est
1.38	Menuiserie Pvc	5	Au nu intérieur	Sans retour	Fenêtres battantes	Avec	Double vitrage	Vertical	16	Air sec	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)	Ouest
0.28	Menuiserie Pvc	5	Au nu intérieur	Sans retour	Fenêtres battantes	Avec	Double vitrage	Vertical	16	Air sec	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)	Ouest
1.00	Menuiserie Pvc	5	Au nu intérieur	Sans retour	Fenêtres battantes	Avec	Double vitrage	Vertical	16	Air sec	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)	Ouest
0.28	Menuiserie Pvc	5	Au nu intérieur	Sans retour	Fenêtres battantes	Avec	Double vitrage	Vertical	16	Air sec	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)	Ouest
1.80	Menuiserie Pvc	5	Au nu intérieur	Sans retour	Fenêtres battantes	Avec	Double vitrage	Vertical	16	Air sec	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)	Est

1.80	Menuiserie Pvc	5	Au nu intérieur	Sans retour	Fenêtres battantes	Avec	Double vitrage	Vertical	16	Air sec	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)	Ouest
1.38	Menuiserie Pvc	5	Au nu intérieur	Sans retour	Fenêtres battantes	Avec	Double vitrage	Vertical	16	Air sec	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)	Nord

Fenêtres (suite)									
Masques proches	Avancée	Rapport Balcon/Baie	Obstacle d'environnement	Hauteur angle (°)	Mur affilié	Simple/Double	Locaux non chauffés/mitoyenneté	Surface (m²)	Isolé
Aucun			Non homogène		Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Simple	Paroi extérieure		
Aucun			Non homogène		Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Simple	Paroi extérieure		
Aucun			Non homogène		Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Simple	Paroi extérieure		
Aucun			Non homogène		Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Simple	Paroi extérieure		
Aucun			Non homogène		Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Simple	Paroi extérieure		
Aucun			Non homogène		Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Simple	Paroi extérieure		
Aucun			Non homogène		Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Simple	Paroi extérieure		
Aucun			Non homogène		Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Simple	Paroi extérieure		
Aucun			Non homogène		Mur 2 - Murs en blocs de béton creux	Simple	Paroi extérieure		
Aucun			Non homogène		Mur 2 - Murs en blocs de béton creux	Simple	Paroi extérieure		
Aucun			Non homogène		Mur 2 - Murs en blocs de béton creux	Simple	Paroi extérieure		

Ponts thermiques		
N° de mur	Autre partie	Longueur PT (m)
Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Plancher bas 1 - Dalle béton	35
Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Porte 1 - Porte en pvc avec moins de 30% de vitrage simple	5.2

Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Fenêtre 1 - Menuiserie Pvc	5.3
Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Fenêtre 2 - Menuiserie Pvc	5.3
Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Fenêtre 3 - Menuiserie Pvc	7.1
Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Fenêtre 4 - Menuiserie Pvc	7.1
Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Fenêtre 5 - Menuiserie Pvc	4.7
Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Fenêtre 6 - Menuiserie Pvc	2.2
Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Fenêtre 7 - Menuiserie Pvc	4
Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Fenêtre 8 - Menuiserie Pvc	2.2
Mur 2 - Murs en blocs de béton creux	Fenêtre 9 - Menuiserie Pvc	5.6
Mur 2 - Murs en blocs de béton creux	Fenêtre 10 - Menuiserie Pvc	5.3
Mur 2 - Murs en blocs de béton creux	Fenêtre 11 - Menuiserie Pvc	5.3

Renouvellement d'air				
Renouvellement d'air par	Fenêtres sans joint et cheminée sans trappe	Fenêtres sans joint ou cheminée sans trappe	Autres cas	% fenêtre avec joint
Ventilation par ouverture des fenêtres			X	

Facteur d'intermittence			
Equipement d'intermittence	Chauffage	Régulation pièce par pièce	Système
Absent	Central individuel	Avec	Radiateurs

Chauffages									
Surface (m²)	Type générateur	Energie	Température	Année	Chaudière bois	Puissance nominale (Kw)	Puissance veilleuse	Régulation	Régulation d'installation
119.61	Convecteur bi-jonction	Electricité							Convecteur électrique NFC

Chauffages (suite)						
Type d'émetteur	Type de distribution	Volume hab.	Nbre radiateur gaz			
Convecteur électrique NFC	Pas de réseau de distribution					

Ecs									
Type de production	Type d'installation	Localisation	Volume du ballon (en litre)	Energie	Fonctionnement	Type de chaudière	Ancienneté	Puissance nominale	Classe bois
Production	Individuelle	En volume		Electrique				21	

électrique classique à accumulation horizontal		habitable et pièces alimentées contiguës							

Ecs (suite)		
Solaire	Ancienneté	Air
Aucun		

Climatisations - Refroidissements			
% de surface climatisée	Ou surface en (m²)	Etage en immeuble	Type de climatisation

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble			
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
				Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique www.ademe.fr

Diagnostics immobiliers
ARIANE ENVIRONNEMENT
Certification DEKRA 793-161007-93-001
Tél. 01 43 81 33 52 • Fax : 01 75 63 01 03 • Courriel : ariane.environnement@hotmail.fr

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :
Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 - Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008
Etat réalisé en conformité avec la Norme XP C16-600 (février 2011) relative aux installations électriques à l'intérieur des immeubles à usage d'habitation (article L134-7 du CCH)

N° de dossier : KHAMSOU-3-2014257 (2) Date de création : 08/04/2014
Date du levé : 08/04/2014

A - Désignation du ou des immeubles bâti(s) :

Département : 93150
Commune : LE BLANC MESNIL
Adresse : 93 Rue Victor Bach
Référence(s) cadastrale(s) : AX numéro 110
Lot(s) de copropriété : Sans objet
Type d'immeuble : Habitation (maisons individuelles)
Date de construction: Après 1949
Date de l'installation : Plus de 15 ans
Distributeur : EDF
Document(s) fourni(s) : Aucun

B – Identification du demandeur (donneur d'ordre) :

Nom, prénom :
Adresse : 93 Rue Victor Bach 93150 LE BLANC MESNIL
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Nom, prénom : SCP MICHON ET ASSOCIES
Adresse : 150 Av. Gambetta - BP 85 93170 BAGNOLET
Qualité du demandeur : ☐ propriétaire ☒ autre : Huissiers

C – Identification de l'opérateur de diagnostic :

Société : SARL CPEE
Nom du technicien : Monsieur RIBEIRO Rui
Adresse : 11 Av. Jean Jaurès – 93220 GAGNY
Police d'assurance : Assurance RCP : GENERALI N° 90AL298079
Laboratoire d'analyses : LABORATOIRE Euro Labo Service
N° de certification et organisme : DEKRA – **N° DTI2094**
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme XP C 16-600 (Février 2011)

D – Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité :

☐ **L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**

☒ **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présent(nt).**

Les anomalies constatées concernent :

- ☒ L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- ☐ La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☒ La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☒ La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- ☒ Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☒ Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ La piscine privée

☐ **L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.**

☐ **Constatations diverses :**

B7.3c1 : Cette exigence ne concerne pas les conducteurs isolés des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type 'dominos', etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire.
B7.3d : Cette exigence ne concerne pas les dispositifs de connexion (bornes, type 'dominos', etc.) situés au plafond en attente de raccordement.

E2 – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés :

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (3)
B2.3.1h	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résidentiel assigné (sensibilité)	Non autorisé
B2.3.1i	Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	Non autorisé
B3.3.1a	Présence d'une prise de terre	Non visible
B3.3.1b	Elément constituant la prise de terre approprié	Non visible
B3.3.1c	Prises de terre multiples interconnectées pour un même bâtiment	Non visible
B3.3.4b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Non visible
B3.3.4d	Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur éléments conducteurs	Non visible
B3.3.5d	Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Non visible
B5.3b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	Non visible
B5.3d	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses	Non visible

F – Anomalies identifiées :

N° article (1)	Libellé des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en oeuvre
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.		
B3.3.4a	La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement, n'est pas visible.		
B3.3.6a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.	B3.3.6.1	Lorsque les conducteurs de protection reliés à la prise de terre ne sont pas distribués ou partiellement (B.3.3.6A et F), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en oeuvre : Protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal 30 mA.
B4.3h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.		
B6.3.1a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		
B7.3a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.		
B7.3c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.		

B7.3d	L'installation électrique comporte des connexions électriques dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.		
B8.3a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes.		

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G – Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B11.b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

H – Identification des parties de l'immeuble (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Local	Justification

Chambre 1 fermée à clef
Garage inaccessible, très encombré

Date de visite : 08/04/2014
Fait en nos locaux, le 08/04/2014
RIBEIRO

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

ARIANE ENVIRONNEMENT
SARL CPEE
11, Av. Jean Jaurès
93220 CAGNY
RCS BOBIGNY : 452 900 202
CODE APE 7120 B

I – Objectif des dispositifs et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	**Appareil général de commande et de protection :** cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation :** ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	**Prise de terre et installation de mise à la terre :** ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	**Protection contre les surintensités :** les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être l'origine d'incendies.
B5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct :** les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :** ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent par une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :** lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	**Piscine privée :** les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

J – Informations complémentaires :

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation de l'installation électrique :** l'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou défaut d'entretien, etc...).
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

Diagnostics immobiliers
Certification DEKRA 793-161007-93-001
ARIANE ENVIRONNEMENT
Tél. 01 43 81 33 52 • Fax : 01 75 63 01 03 • Courriel : ariane.environnement@hotmail.fr

RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations Intérieures de Gaz conformément à la législation en vigueur : Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P 45-500 (janvier 2013) - Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 – Article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 - Etat réalisé en conformité avec la Norme NF P 45-500 relative à l'installation de Gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation (janvier 2013)

N° de dossier : KHAMSOU-3-2014257 (2) | Date de création : 08/04/2014 | Date de la visite : 08/04/2014

A – Désignation du ou des bâtiments :

Adresse du bien (et lieu-dit) : 93 Rue Victor Bach 93150 LE BLANC MESNIL
Téléphone : Néant
Nature du bien (appartement ou maison individuelle) : Habitation (maisons individuelles)
Bâtiment (et escalier et n° de logement le cas échéant) : Unique
Etage : Sans objet
Lot(s) : Sans objet
N° de porte (ou N° de logement):
Date de construction : Après 1949
Références cadastrales : AX numéro 110
Nature du gaz distribué (GN, GPL ou Air propané ou butané) : Aucun
Distributeur de gaz :
Installation alimentée en gaz : Non
Installation en service le jour de la visite : Non
Document(s) fourni(s) : Aucun

B – Désignation du propriétaire :

Propriété de :
Adresse : 93 Rue Victor Bach 93150 LE BLANC MESNIL
Téléphone :
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :
Nom du donneur d'ordre : SCP MICHON ET ASSOCIES
Adresse : 150 Av. Gambetta - BP 85 93170 BAGNOLET
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
Nom :
Adresse : 93 Rue Victor Bach 93150 LE BLANC MESNIL
N° de point de livraison gaz :
Ou N° du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres :
Ou à défaut N° de compteur : 2151642

Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles. Il n'entre pas dans notre mission de vérifier la vacuité des conduits de fumée. L'intervention d'une entreprise de fumisterie qualifiée est à prévoir. Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. Nous rappelons au propriétaire ou son représentant que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par lui. Pour autant, ce diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'Article 25 de l'Arrêté du 2 août 1977. Pour le traitement des anomalies, faîtes appel à un professionnel qualifié.

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Société : ARIANE ENVIRONNEMENT - CPEE
Nom du technicien : M. RIBEIRO Rui
Adresse :11 Av. Jean Jaurès – 93220 GAGNY
Numéro SIRET : N° SIRET 452 900 202 00014
Désignation de la compagnie d'assurance : GENERALI
Police d'assurance et date de validité : Assurance RCP : GENERALI N° 90AL298079
Certification de compétence délivrée par : **DEKRA Certification , N° DTI2094**
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme NF P 45-500 (janvier 2013)

D – Identification des appareils :

Genre (1), marque, modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation (3)	Observations (4)
Aucun				

(1) cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,....
(2) Non raccordé ; raccordé ; étanche.
(3) Pièce(s) ou se situe l'appareil,
(4) Anomalie, taux de CO mesuré, motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné.

E – Anomalies identifiées :

Points de contrôle n° (5)	A1 (6), A2 (7), DGI (8) ou 32c (9)	Libellé des anomalies et recommandations	Localisation
		Aucune	

(5) point de contrôle selon la norme utilisée.
(6) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation,
(7) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(8) DGI (Danger Grave Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
(9) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :

Local	Volumes	Motifs
Garage		Très encombré, inaccessible

G – Constatations diverses – Conclusions :

☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable pour les raisons suivantes :

☒ L'installation ne comporte aucune anomalie
☐ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
☐ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

H – Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI :

☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
Ou
☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
☐ Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :

- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I – Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

☐ Transmission au distributeur de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Sur les parties visibles et accessibles.

Visite effectuée le : 08/04/2014
Durée de validité : 07/04/2017
Fait en nos locaux le 08/04/2014
RIBEIRO Rui

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

ARIANE ENVIRONNEMENT
SARL CPEE
11, Av. Jean Jaurès
93220 CAGNY
RCS BOBIGNY : 452 900 202
CODE APE 7120 B

Diagnostics immobiliers
Certification DEKRA 793-161007-93-001
ARIANE ENVIRONNEMENT
Tél. 01 43 81 33 52 • Fax : 01 75 63 01 03 • Courriel : ariane.environnement@hotmail.fr

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L125-5 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : KHAMSOU Abdallah
Réalisé par RUI RIBEIRO
Pour le compte de Ariane Environnement

Date de réalisation : 2 mai 2014 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par :
Arrêté Préfectoral N° 2013-1731 du 18 juin 2013

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
42 Avenue du Professeur Paul Langevin
93150 Le Blanc-Mesnil

Vendeur

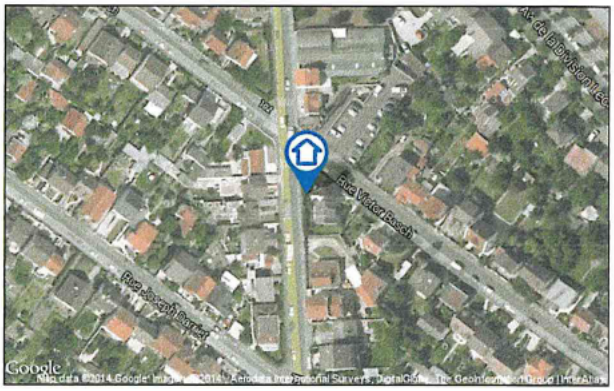

SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble		
Type	**Nature du risque**	**Etat de la procédure**	**Date**	**Exposé**	**Travaux**	**Réf.**
R111.3	Mouvement de terrain Dû à des cavités naturelles	approuvé	18/04/1995	non	non	p.4
PPRn	**Mouvement de terrain Sécheresse - Tassements...**	**prescrit**	**23/07/2001**	**oui**	**non**	**p.4**
Zonage de sismicité : 1 - Très faible**				non	-	-

* *cf. section "Prescriptions de travaux et réglementation".*
** *Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).*

SOMMAIRE

Synthèse de votre exposition aux risques 1
NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT 2
Imprimé officiel 3
Localisation sur cartographie des risques 4
Déclaration de sinistres indemnisés 5
Prescriptions de travaux et réglementation, Documents de référence, Conclusions 6
Annexes 7

ARIANE ENVIRONNEMENT
Diagnostics immobiliers
Certification DEKRA 793-161007-93-001
Tél. 01 43 81 33 52 • Fax : 01 75 63 01 03 • Courriel : ariane.environnement@hotmail.fr

NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT

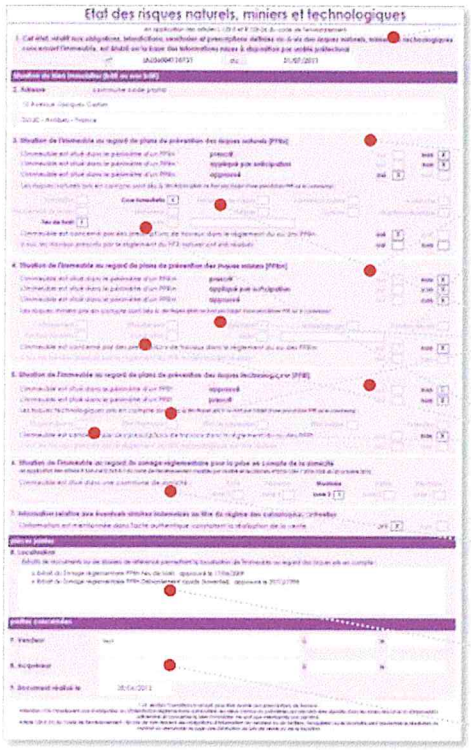

Les informations mentionnent le numéro et la date de l'arrêté préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ainsi que l'adresse de l'immeuble.

Les situations de l'immeuble au regard des PPR naturels, PPR miniers et PPR technologiques précisent **l'exposition de l'immeuble aux risques**, au regard des PPR de la commune.
Si « OUI » est coché, cela signifie que l'immeuble est situé :
- dans une zone à risque réglementée (PPR approuvé) ;
- dans une zone d'aléa (PPR prescrit ou approuvé) ;
- dans le périmètre d'étude d'un PPR prescrit.

NB : Quand aucune carte n'est disponible pour un PPR, l'ensemble de la commune est en général considéré comme à priori exposé.

En ce qui concerne **les risques pris en compte**, les cases blanches correspondent aux risques connus sur la commune. Si une ou plusieurs de ces cases blanches sont cochées, cela signifie que l'immeuble est concerné par le ou les risques correspondants.

La section sur les éventuelles **prescriptions de travaux** permet d'attirer l'attention de l'acquéreur ou le locataire sur la conformité de l'immeuble au regard des risques qu'il encoure.

La situation au regard du zonage sismique national permet de connaitre le niveau de sismicité de la commune où se situe le bien : zone 1 : très faible - 2 : faible - 3 : modérée - 4 : moyenne - 5 : forte.
Nouvelles règles de construction et nouveau zonage sismique, à compter du 1er mai 2011

La section **Localisation** mentionne les références des cartographies qui permettent la localisation du bien au regard des zones à risques.
Ces cartes sont jointes en annexe du rapport.

La section **Parties concernées** mentionne les noms des parties.
N'oubliez pas de faire signer cet imprimé.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR), élaboré et mis en œuvre sous l'autorité du Préfet, permet la prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques dans l'occupation et l'aménagement du territoire. Le document final inclut des cartographies des zones à risques réglementées ainsi que les règles qui s'appliquent à chacune de ces zones (constructions existantes, futures et autres usages des sols).

PPR prescrit

*C'est la 1ère phase de l'élaboration d'un PPR : les secteurs potentiellement soumis aux phénomènes sont connus et donnés **à titre informatif**. Ils concernent l'ensemble de la commune ou des périmètres plus restreints et font alors l'objet de cartographies (périmètre d'étude, cartes historiques ou d'aléas).*

PPR approuvé

*C'est un PPR qui a été soumis à enquête publique et a été approuvé par les pouvoirs publics après concertation. Il définit précisément les zones à risques et contraintes **réglementaires** qui en découlent (recommandations, prescriptions) et devra être pris en compte lors de tout nouveau projet.*

PPR appliqué par anticipation

*Dans certaines situations et **à titre de précaution**, le PPR prescrit est mis en application avant son approbation définitive, il prend alors une valeur **réglementaire**, au même titre que le PPR approuvé.*

INFORMATION SUR LES SINISTRES

La liste des arrêtés CATNAT

Elle mentionne l'ensemble des événements de type « Catastrophes Naturelles » (déclarés en tant que telles au titre du régime du même nom) que la commune a subi depuis 1982.

La déclaration de sinistre

Elle précise les sinistres pour lesquels le bien a été indemnisé dans le cadre du régime d'assurance des CATNAT depuis 1982. Elle est **obligatoire** pour les biens dont les propriétaires successifs ont **bénéficié d'une indemnisation au titre du régime des CATNAT**, indépendamment de l'existence d'un PPR ou du zonage sismique et quelle que soit la localisation.

INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES ET DOCUMENTS ANNEXES OBLIGATOIRES

- Extraits cartographiques qui vous permettent de **justifier de la situation de l'immeuble au regard de l'ensemble des PPR**, autant sur sa localisation que sur son exposition ;
- **Arrêté préfectoral** relatif à l'information sur les risques majeurs de la commune (Arrêté IAL) ;
- L'ensemble des **planches cartographiques de référence** au format A4.

Dans l'espace client, sont fournis en complément les **règlements et notes de présentation** des PPR pour lesquels l'immeuble est exposé.

Durée de validité et mise à jour obligatoire

Si la situation au regard des risques reste inchangée, l'État des Risques est valable pendant 6 mois.

Lors d'une vente, il est porté à connaissance de l'acquéreur au moment du compromis et doit être actualisé au moment de la signature.

Diagnostics immobiliers
Certification DEKRA 793-161007-93-001
ARIANE ENVIRONNEMENT
Tél. 01 43 81 33 52 • Fax : 01 75 63 01 03 • Courriel : ariane.environnement@hotmail.fr

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L.125-5 et R.125-26 du code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2013-1731 du 18/06/2013

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

42 Avenue du Professeur Paul Langevin

93150 Le Blanc-Mesnil

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui [X] non [ ]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui [ ] non [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui [ ] non [X]
Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation [ ] Crue torrentielle [ ] Remontée de nappe [ ] Submersion marine [ ] Avalanche [ ]
Mouvement de terrain [ ] Sécheresse [X] Séisme [ ] Cyclone [ ] Eruption volcanique [ ]
Feu de forêt [ ] autre [ ]

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui [ ] non [X]
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui [ ] non [ ]

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui [ ] non [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui [ ] non [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui [ ] non [X]
Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque minier [ ] Affaissement [ ] Effondrement [ ] Tassement [ ] Emission de gaz [ ]
Pollution des sols [ ] Pollution des eaux [ ] autre [ ]

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui [ ] non [X]
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui [ ] non [ ]

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé** oui [ ] non [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** oui [ ] non [X]
Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque industriel [ ] Effet thermique [ ] Effet de surpression [ ] Effet toxique [ ] Projection [ ]

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt oui [ ] non [X]
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologique ont été réalisés oui [ ] non [ ]

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
zone 5 [ ]	zone 4 [ ]	zone 3 [ ]	zone 2 [ ]	zone 1 [X]

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement.

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui [ ] non [ ]

Pièces jointes

8. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

- o Extrait du Zonage réglementaire R111.3 Dû à des cavités naturelles, approuvé le 18/04/1995
- o Extrait de la Carte d'aléas PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, prescrit le 23/07/2001

Parties concernées

Vendeur à le

Acquéreur à le

Document réalisé le 02/05/2014

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Mouvement de terrain

R111.3 Dû à des cavités naturelles, approuvé le 18/04/1995

Non exposé*

** L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques*

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, prescrit le 23/07/2001

Exposé*

** L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques*

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

ARIANE Diagnostics immobiliers ENVIRONNEMENT
Certification DEKRA 793-161607-93-001
Tél. 01 43 81 33 52 • Fax : 01 75 63 01 03 • Courriel : ariane.environnement@hotmail.fr

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/06/2013	19/06/2013	13/09/2013	☐
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	07/07/2001	07/07/2001	11/08/2001	☐
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau) Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/08/1995	23/08/1995	31/10/1995	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	19/07/1994	19/07/1994	20/11/1994	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	26/06/1990	27/06/1990	19/12/1990	☐
Sécheresse - Tassements différentiels	01/06/1989	31/12/1990	27/12/1991	☐
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	23/07/1988	23/07/1988	03/11/1988	☐
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	24/06/1983	26/06/1983	05/08/1983	☐
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	11/04/1983	23/04/1983	18/05/1983	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Bobigny - Seine-Saint-Denis
Commune : LeBlanc-Mesnil

Adresse de l'immeuble :
42 Avenue du Professeur Paul Langevin
93150 Le Blanc-Mesnil
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

Tél. 01 43 81 33 52 • Fax : 01 75 63 01 03 • Courriel : ariane.environnement@hotmail.fr

Prescriptions de travaux et réglementation

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Ariane Environnement en date du 02/05/2014 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013-1731 en date du 18/06/2013 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi exposé :

- Au Mouvement de terrain Sécheresse - Tassements différentiels et concerné par le PPRn Mouvement de terrain prescrit le 23/07/2001

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2013-1731 du 18 juin 2013

> Cartographies réglementaires :

- Cartographie du R111.3 Dû à des cavités naturelles, approuvé le 18/04/1995
- Cartographie du PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, prescrit le 23/07/2001
- Cartographie de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Unité Territoriale Seine-Saint-Denis

Service Environnement et Urbanisme Réglementaire

Pôle Connaissance et Prévention des Risques

ARRETE n° 2013-1731
relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

---

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3601 du 3 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-3357 du 30 décembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1356 du 21 mai 2013 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels liés aux anciennes carrières sur la commune de Gagny ;

Considérant l'obligation d'information prévue au I, II et III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Tél. : 01 41 60 60 60 – Fax : 01 48 30 22 88
1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1 :
La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 2007-3601 du 3 octobre 2007 susvisé est mise à jour par le présent arrêté. Cette nouvelle liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 :
Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3 :
L'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 :
La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 5 :
Une copie du présent arrêté et de son annexe est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département .
Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée à la chambre départementale des notaires.
Une copie du présent arrêté et de son annexe sera affichée dans les mairies des communes concernées et accessible sur le site internet des services de l'Etat en Seine-Saint-Denis (www.seine-saint-denis.gouv.fr)

Article 6 :
Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 18 JUIN 2013

Le Préfet

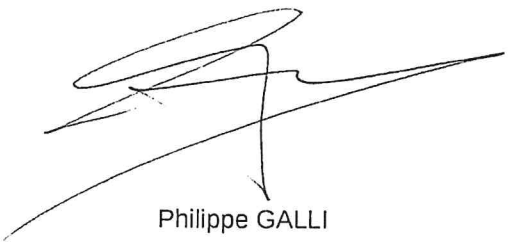

Philippe GALLI

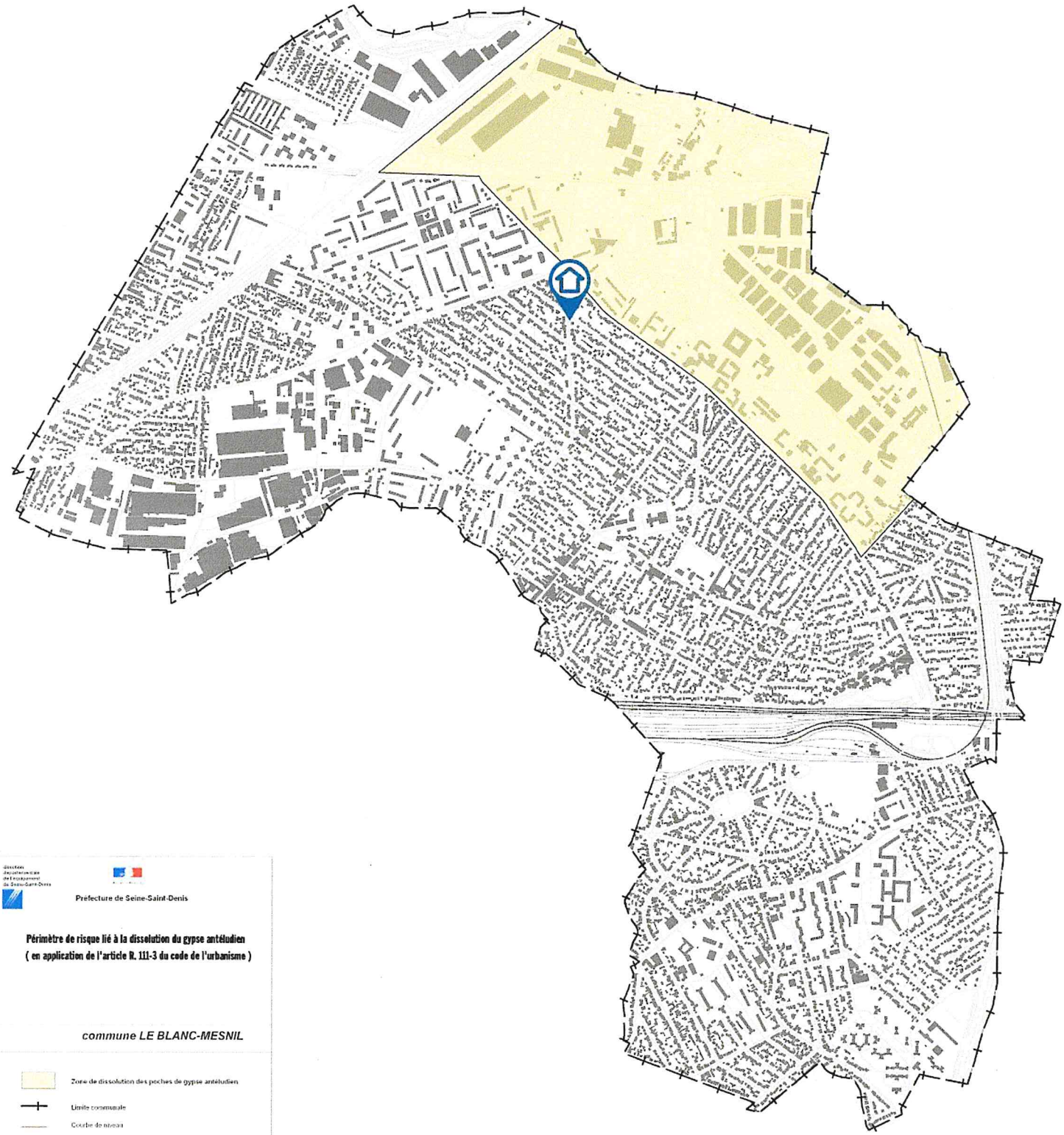

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Périmètre de risque lié à la dissolution du gypse antéludien
(en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme)

commune LE BLANC-MESNIL

Zone de dissolution des poches de gypse antéludien

Limite communale

Courbe de niveau

Ech : 1/5000

brgm

Argiles

Aléa retrait-gonflement des argiles

Carte des argiles

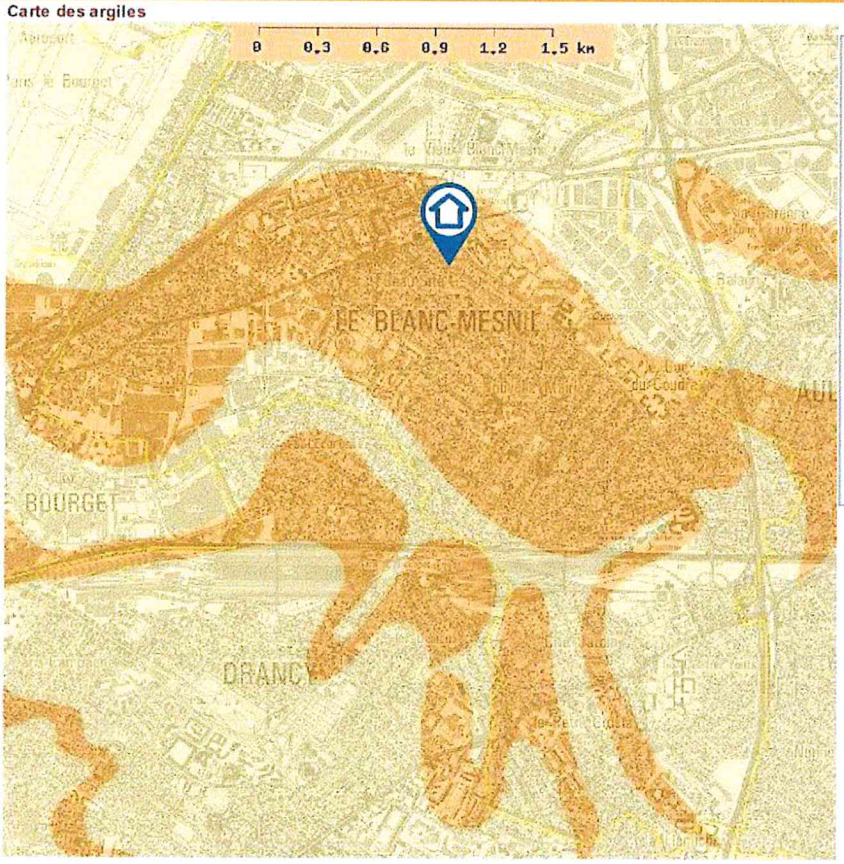

Légende

- *Préfectures et sous-préfectures(*)*
- *Limite des régions(*)*
- *Limites des départements(*)*
- Limites des communes
  Autorisation IGN/BRGM n°8869
- Argiles
  - Aléa fort
  - Aléa moyen
  - Aléa faible
  - Aléa à priori nul
- Argiles non réalisé
- *IGN 1:250 000(*)*
  Autorisation IGN/BRGM n°8869
- IGN 1:25 000
  Autorisation IGN/BRGM n°8869

(*) Couche invisible à cette échelle

Couche interrogeable

Echelle de la carte

1 : 22 156

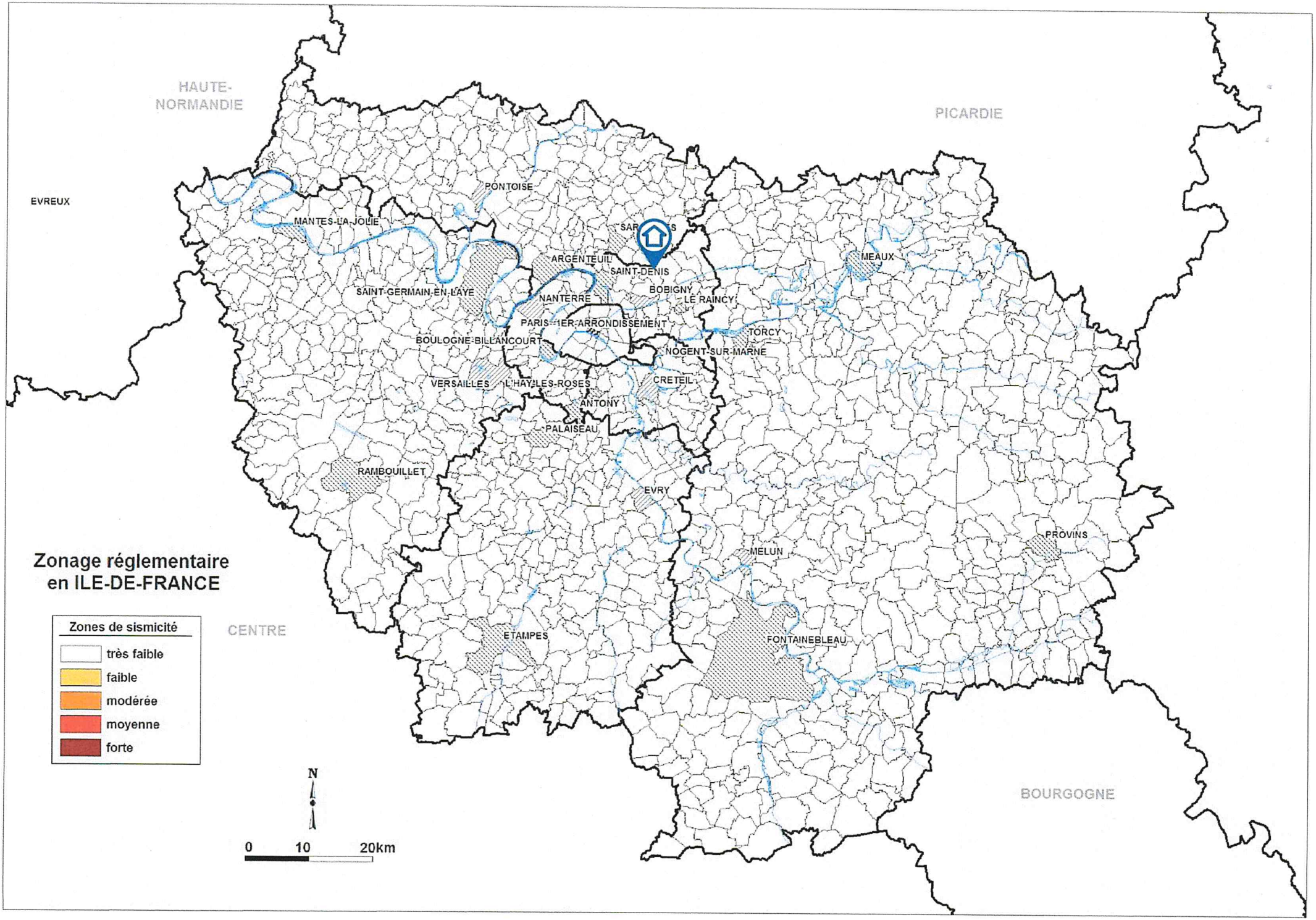
HAUTE-NORMANDIE
PICARDIE
EVREUX
PONTOISE
MANTES-LA-JOLIE
ARGENTEUIL
SAINT-DENIS
MEAUX
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
NANTERRE
BOBIGNY
LE RAINCY
PARIS-1ER-ARRONDISSEMENT
TORCY
BOULOGNE-BILLANCOURT
NOGENT-SUR-MARNE
VERSAILLES
L'HAY-LES-ROSES
CRETEIL
ANTONY
PALAISEAU
RAMBOUILLET
EVRY
PROVINS
MELUN
ETAMPES
FONTAINEBLEAU
CENTRE
BOURGOGNE
Zonage réglementaire en ILE-DE-FRANCE
Zones de sismicité
très faible
faible
modérée
moyenne
forte
N
0
10
20km

Solutions d'assurances

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, GENERALI IARD, dont le siège social est sis : 7 Boulevard Haussmann - 75456 PARIS, attestons que :

Société ARIANE ENVIRONNEMENT
11 Avenue Jean Jaurès 93220 GAGNY
Représentée par Monsieur Rui RIBEIRO

est assurée auprès de notre Société par **le contrat n° 90AL298079** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers au cours ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle déclarée au titre du contrat en référence, à savoir :

- Mesurage loi Carrez
- Repérage amiante
- Constat de risque d'exposition au plomb
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic Gaz
- Diagnostic des installations électriques
- Etat parasitaire
- Etat des risques naturels et technologiques
- Radon
- Dossier technique amiante
- Repérage amiante avant démolition ou travaux
- Diagnostic technique SRU mise en copropriété
- Assainissement individuel et collectif
- Millièmes de copropriété, et modificatifs d'état descriptif de division
- Recherche de plomb dans l'eau
- Légionnelles
- Normes de surfaces et d'habitabilité
- Logement décent
- Certificat investissement locatif dans l'ancien (Loi de Robien)
- Etat des lieux locatifs
- Sécurité piscine
- Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb dans les peintures

Etat descriptif relatif à la décence et à la performance technique du logement (loi Sellier)

A concurrence des montants ci-après :

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

(A) RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
Dommages corporels, matériels et immatériels	**5.000.000 € par sinistre**	**Dommages corporels : néant** **Dommages matériels : 500 €** **Dommages immatériels : 500 €**
Dont : Dommages résultant d'une faute inexcusable	**2.500.000 € par sinistre**	**5.000 € par victime**
Dont : Dommages de pollution accidentelle	**500.000 € par sinistre, par période d'assurance**	**1500 € par sinistre**
et Dommages aux biens confiés	**500.000 € par sinistre**	**500 € par sinistre**
et Dommages immatériels non consécutif	**500.000 € par sinistre**	**500 € par sinistre**

(B) RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus	**300 000 € par sinistre, 500 000 € par période d'assurance**	**Dommages corporels = néant** **Toutes autres activités : 3000 €**

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit pour la période
Du 01 janvier 2014 au 01 janvier 2015 à 00h00
Et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à Paris, le 2 janvier 2014

Pour la Compagnie
Par délégation

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

DEKRA

Rui **RIBEIRO**

est titulaire du certificat de compétences N° DTI2094
pour :

	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	14/11/2012	13/11/2017
Diagnostic amiante	13/12/2012	12/12/2017
Etat relatif à la présence de termites (France métropolitaine)	13/12/2012	12/12/2017
Diagnostic de performance énergétique individuel	13/12/2012	12/12/2017
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	07/03/2013	12/12/2017
Etat de l'installation intérieure de gaz	13/11/2012	12/11/2017
Etat de l'installation intérieure d'électricité	28/10/2013	27/10/2018

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.

Diagnostiqueur immobilier certifié* DEKRA

Délivré à Bagneux, le 29 octobre 2013

Pour DEKRA Certification S.A.S
Yvan MAINGUY, Directeur Général

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES

Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Diagnostics immobiliers

Certification DEKRA 793-161007-93-001

ARIANE ENVIRONNEMENT

Tél. 01 43 81 33 52 • Fax : 01 75 63 01 03 • Courriel : ariane.environnement@hotmail.fr

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné RIBEIRO Rui, diagnostiqueur immobilier libéral, atteste sur l'honneur en situation régulière au regard des articles L. 271-6 du Code de la Code la Construction de l'Habitation et disposer des moyens en matériels et en personnel à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques (DDT).

Je déclare exercer mon activité en profession libérale et être dûment immatriculé auprès de l'URSSAF de Montreuil.

J'atteste être titulaire d'une assurance en RCP (Responsabilité Civile Professionnelle) garantissant les conséquences d'un engagement de ma responsabilité pour mes interventions. Le montant de cette garantie est de 500.000 € par année d'assurance.

J'atteste disposer des compétences nécessaires et être titulaire des certifications obligatoires dans mes domaines d'intervention et délivrées par un organisme accrédité par le COFRAC.

J'atteste que les sous-traitants auxquels je fais appel sont eux-mêmes compétents, certifiés par un organisme accrédité par le COFRAC et dans leurs domaines d'intervention et qu'ils sont également titulaires d'une assurance professionnelle en RCP. D'une manière générale, ils obéissent et respectent les mêmes contraintes réglementaires que moi-même. Le choix des sous-traitants, ainsi que leurs interventions demeurent sous mon contrôle et ma responsabilité.

J'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec un entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installation ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des diagnostics.

Fait à Gagny